

QUATRE-VINGT-DIX-SEPTIÈME SESSION

(Recours en révision formé par l'OIAC)

Jugement n° 2328

Le Tribunal administratif,

Vu le recours en révision du jugement 2232, formé par l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) le 8 décembre 2003 et régularisé le 17 décembre 2003, la réponse de M. J. M. B. en date du 24 février 2004, la réplique de l'OIAC du 23 avril et la duplique de M. B. du 4 mai 2004;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE :

1. Par son jugement 2232, le Tribunal de céans a annulé la décision de l'Organisation défenderesse de licencier M. B. (ci après «le requérant») et condamné cette dernière à payer à celui ci des dommages intérêts. Les points pertinents du dispositif de ce jugement se lisent comme suit :

«2. L'OIAC versera au requérant une indemnité pour préjudice matériel calculée comme il est dit au considérant 17 du présent jugement.

3. L'Organisation lui versera également 50 000 euros pour tort moral.»

2. Le paragraphe 17 des considérants sur lesquels s'appuie cette décision dispose :

«17. Il s'ensuit que la décision attaquée doit être annulée, sans que le Tribunal ait à se prononcer sur les autres moyens présentés par le requérant, et que ce dernier, qui ne demande pas sa réintégration, est fondé à obtenir réparation des préjudices que lui a causé son renvoi irrégulier. S'agissant des préjudices matériels, le Tribunal estime qu'une juste évaluation de la réparation à laquelle a droit l'intéressé correspond au montant des traitements et allocations (à l'exclusion de l'indemnité de représentation) qu'il aurait perçus entre la date de son renvoi et le 12 mai 2005, dont seront déduites les sommes qui lui ont été allouées à la suite de la cessation de ses fonctions. S'agissant de la réparation du préjudice moral incontestablement subi par le requérant, le Tribunal allouera à ce dernier 50 000 euros pour tort moral, qu'il lui sera loisible d'utiliser comme il l'entendra.»

3. L'Organisation allègue qu'après le prononcé de ce jugement elle a appris que le requérant avait obtenu un autre emploi rémunéré et qu'il avait en fait été réintégré dans le corps diplomatique de son pays en qualité d'ambassadeur du Brésil auprès de la Cour de Saint James à Londres. Elle prétend également que le Tribunal a péché par inadvertance en n'incluant pas, dans le jugement, une disposition exigeant du requérant qu'il rende compte de ses gains subséquents. Elle considère qu'autoriser le requérant à conserver à la fois les dommages intérêts octroyés et le traitement afférent à son nouveau poste serait constitutif d'un enrichissement sans cause.

4. Le requérant fait valoir, pour sa part, que le jugement 2232 ne comporte ni erreur ni omission. Il affirme que sa nomination à un poste diplomatique était de notoriété publique et qu'elle avait été expressément notifiée à l'Organisation lorsque le gouvernement brésilien l'avait portée à sa connaissance, le 5 mars 2003, dans le contexte des dispositions devant être prises pour le transfert de ses effets personnels à Londres. Il estime que les conditions requises pour invoquer un enrichissement sans cause ne sont pas réunies. Il réclame 30 000 euros de dommages intérêts pour le tort moral que l'introduction de la procédure devant le Tribunal lui a occasionné.

5. Le Tribunal considère que les deux parties ont fait preuve d'un manque de bonne foi et de sincérité tout à

fait regrettable dans la façon dont elles se sont comportées non seulement l'une vis à vis de l'autre mais, plus important encore, vis à vis du Tribunal lui-même. C'est là une question extrêmement grave. S'agissant du requérant, il était très certainement au courant de sa nomination bien avant la fin de la procédure. Etant représenté par un conseil expérimenté, il ne pouvait pas ignorer que ce fait serait pris en compte par le Tribunal dans la détermination des dommages intérêts qui lui seraient octroyés.

6. L'Organisation a, quant à elle, manqué de franchise vis à vis du Tribunal en affirmant dans ses écritures n'avoir été mise au courant de la nomination du requérant qu'après le prononcé du jugement 2232; les pièces du dossier prouvent qu'il s'agissait là d'une présentation des faits à la fois fautive et trompeuse, faite sciemment ou de manière désinvolte pendant la procédure — comportement que le Tribunal considère comme très grave.

7. Il ressort clairement du considérant 17 et des points du dispositif du jugement 2232 cités ci-dessus que le Tribunal a octroyé deux types de dommages intérêts, pour tort moral d'une part et pour tort matériel d'autre part. Dans ce contexte, l'octroi de dommages intérêts pour tort matériel avait manifestement le caractère d'une réparation et non d'une sanction. Seule la perte financière réelle subie par le requérant était à compenser car il s'agissait du seul préjudice allégué pouvant véritablement être qualifié de «matériel». Le Tribunal avait pris la précaution de préciser que l'on devait déduire des dommages intérêts toutes les sommes dont il savait qu'elles avaient été allouées à l'intéressé et dont le paiement ne serait pas de nature purement compensatoire. Les sommes octroyées pour le préjudice causé à la réputation et à l'amour propre du requérant, de même que celles versées à titre de sanction contre l'Organisation pour la faute qu'elle a commise, sont largement incluses dans les très substantiels dommages intérêts octroyés pour tort moral.

8. Le Tribunal n'a pas fait figurer dans ce jugement de disposition exigeant du requérant qu'il fasse connaître ses gains subséquents. En effet, cela ne lui a pas semblé nécessaire et aucune des deux parties n'a jugé utile de démentir le fait que le requérant était alors au chômage, comme le Tribunal en avait l'impression de façon tout à fait normale et naturelle, bien qu'elles aient su toutes deux que tel n'était pas le cas. Mais une telle disposition est implicite du fait de l'utilisation fréquente du terme «matériel» et de l'octroi de dommages intérêts distincts pour le tort moral subi. Les dommages intérêts pour tort matériel n'ont jamais d'autre objet que de réparer une perte effectivement subie et ils ne sauraient être considérés ni comme une manne tombée du ciel ni comme la marmite de pièces d'or que l'on est censé trouver au pied de l'arc-en-ciel.

9. Aussi, bien qu'aucun amendement au jugement 2232 ne soit à proprement parler nécessaire, et puisque les deux parties semblent incapables d'agir de bonne foi et en adultes, le Tribunal ordonne que, dans l'exécution du jugement 2232, les dommages intérêts pour tort matériel soient considérés comme octroyés à titre mensuel et payables le dernier jour de chaque mois à compter de la date indiquée jusqu'au 12 mai 2005; le requérant fera connaître chaque mois le montant de la rémunération nette qu'il aura tirée d'autres sources le mois précédent, et ce montant sera déduit du paiement suivant.

10. La conclusion du requérant relative à des dommages intérêts supplémentaires pour tort moral, outre le fait qu'elle est irrecevable, est sans fondement et doit être rejetée. Chaque partie supportera ses propres dépens.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. S'agissant de l'exécution du jugement 2232, les dommages intérêts pour tort matériel seront considérés comme devant être versés mensuellement, comme précisé au considérant 9 ci-dessus.
2. Toutes les autres conclusions sont rejetées.

Ainsi jugé, le 14 mai 2004, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. James K. Hugessen, Vice-Président, et M^{me} Mary G. Gaudron, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 14 juillet 2004.

(Signé)

Michel Gentot James K. Hugessen Mary G. Gaudron

Catherine Comtet

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 19 juillet 2004.